

## Arrêt

n° 62 140 du 26 mai 2011  
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1 L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé, d'une part contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée en ce qui concerne le premier requérant, Mr [H R] comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de la République de Serbie, d'origine albanaise et de confession musulmane, provenant de la localité de Miratovc (commune de Preshevë, République de Serbie) et y résidant. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 25 septembre 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour, demande à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes agriculteur et possédez un terrain familial près de la frontière macédonienne. Le 25 novembre 2007, vous avez été arrêté par la police serbe alors que vous vous rendiez sur votre champ. Vous avez été emmené au poste de police de Preshevë, où les policiers vous ont interrogé à propos de votre*

champ ; ils vous ont demandé de fournir un document récent de propriété et de le porter sur vous quand vous vous rendiez au champ. Vous avez également été battu. Le 20 janvier 2009, vous avez à nouveau été arrêté par la police et interrogé pendant plusieurs heures sur vos liens avec l'UÇPMB (Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc), que vous étiez soupçonné d'avoir fourni en nourriture pendant la guerre, en 1999. Le 20 février 2009, vous êtes parti à Gjilan (République du Kosovo), où vous êtes resté jusqu'à votre départ pour la Belgique, en septembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, délivrée par les autorités serbes en 2007, une convocation du tribunal de Vranjë, datée du 18 octobre 2006, ainsi qu'une attestation du centre médical de Gjilan, datée du 20 juillet 2009.

#### *B. Motivation*

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, questionné sur votre crainte en cas de retour dans votre pays, il s'avère que celle-ci réside entièrement dans le harcèlement dont vous affirmez avoir été l'objet de la part des autorités serbes depuis la guerre du Kosovo – soit depuis 1999, en raison de l'aide que vous avez apportée à des réfugiés kosovars en 1999 et à des membres de l'UÇPMB en 2001 (cfr pages 5, 6, 7 et 8 de l'audition du 7 décembre 2009).

Pourtant, selon les informations à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), il s'avère qu'en février 2001, une loi d'amnistie a été accordée à toute personne qui a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la République fédérale Yougoslave (RFY) avant le 7 octobre 2000 (RFY incluant alors la province du Kosovo). Cette loi a été publiée dans le Journal officiel de la RFY le 2 mars 2001. Selon nos informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée et rien n'indique que vous ne pourriez demander l'application de ladite loi via un avocat de votre choix et en bénéficiar. De même, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UÇPMB- à l'armée serbe (soit 2001), la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est améliorée. En effet, les accords de Konculj conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement, marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. De surcroît, ces mesures s'accompagnent d'une loi d'amnistie concernant les personnes qui ont participé (ou sont soupçonnées d'avoir participé - comme vous affirmez que c'est votre cas) au conflit armé dans la vallée de Preshevë entre janvier 1999 et mai 2001, soit les ex-membres de l'UÇPMB. **Cette loi d'amnistie** a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002 suite à sa publication dans le journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie (devenue République de Serbie). Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Selon les informations à notre disposition, rien ne permet de penser que cette loi n'est pas appliquée. Dans les faits, cette amnistie se traduit par l'abandon des poursuites pénales, la suppression des procédures en cours, la non-exécution des jugements déjà prononcés et la libération des personnes incarcérées. Le fait que certains anciens membres de l'UÇPMB aient été impliqués dans d'autres incidents criminels – non couverts par la loi d'amnistie - après la loi d'amnistie et que certains ex-membres de l'UÇPMB aient fait l'objet de contrôles ponctuels n'est pas contraire à la loi d'amnistie et ne remet pas en cause l'amélioration réelle de la situation sécuritaire dans la région par l'application des accords précités (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que ne vous n'auriez pu et ne pourriez réclamer en cas de problèmes et/ou de violation de la loi d'amnistie dans votre chef l'application de la loi d'amnistie devant les organes judiciaires nationaux et par l'intermédiaire d'un avocat, et en bénéficiar sans aucune restriction.

Confronté à ces informations, force est de constater que vous restez en défaut de fournir la moindre explication quant au(x) motif (s) pour le(s)quel(s) vous auriez connus des problèmes avec les autorités de votre pays. Vous déclarez que vous n'avez pas connaissance d'une amnistie et qu'il ne s'agit que de paroles, et que plusieurs ex-membres de l'UÇPMB, arrêtés en décembre 2008, sont toujours détenus ;

questionné sur les raisons de leur détention, vous répondez l'ignorer (cfr pages 5, 7, 8 de l'audition du 7 décembre 2009). Or, en ce qui concerne l'arrestation de ces 10 Albanais en décembre 2008 par la gendarmerie serbe, il ressort d'informations objectives (dont copie est jointe au dossier administratif) qu'ils ont été arrêtés non pas pour leur participation à l'UÇPMB, mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de ces informations, les interventions en question des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une répression d'anciens soldats de l'UÇPMB, à savoir dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie.

Confronté à ces informations, vous ne fournissez aucun élément permettant de les remettre en cause, répondant que tout ce que vous savez c'est que vous avez des problèmes à cause de ces personnes (cfr page 8 de l'audition du 7 décembre 2009). En tout état de cause, il appert que votre cas ne peut être comparé d'une quelconque manière à la situation décrite supra, dans la mesure où, selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais appartenu à l'UÇPMB (cfr page 7 de l'audition du 7 décembre 2009) et vous n'avez nullement mentionné que vous auriez participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie. Il ne m'est donc pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

Soulignons encore que, selon les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif, de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années afin de diminuer fortement les abus en matière de violation des droits de l'homme, notamment - outre la mise en place d'une police multiethnique (cfr supra) - des progrès dans l'usage officiel des langues des minorités, l'instauration d'une discrimination positive afin de favoriser une meilleure représentativité des minorités au sein du parlement serbe. Il ressort donc des informations susmentionnées qu'il n'existe pas actuellement de violation systématique des droits des l'homme des albanophones vivant en Serbie.

Quant à la possibilité de vous adresser, en cas de non respect de vos droits, aux organisations de défense des Droits de l'Homme actives dans votre région (notamment le Conseil des Droits de l'homme, l'OSCE : voir documents joints au dossier), vous répondez ne pas vous êtes adressé à ces organismes parce que vous ne saviez pas où vous adresser, et parce qu'en Serbie les Albanais n'ont rien à dire (cfr page 8 de l'audition du 7 décembre 2009) ; ce qui n'est pas suffisant. Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ ne pourriez vous y adresser en cas de non respect de vos droits.

Au vu des éléments qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande (à savoir votre carte d'identité, une convocation du tribunal de Vranjë, et une attestation du centre médical de Gjilan) ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En ce qui concerne votre document d'identité, celle-ci n'est pas mise en doute dans la présente décision ; ensuite, la convocation du tribunal ne peut suffire à reconstruire les éléments développés ci-dessus. En effet, ce document vous convoque en tant que témoin dans une affaire qui relève, selon vos propres déclarations – confirmées par la traduction du document, cfr dossier administratif - de faits de droit commun (cfr pages 5-6 de l'audition du 7 décembre 2009). Partant, et en l'absence de tout élément objectif en ce sens, ce document ne peut être considéré comme une preuve de persécution des autorités à votre égard, mais comme l'expression de l'exercice d'une de leurs prérogatives. Quant au document du centre médical, qui atteste d'une plainte de nature émotionnelle dans votre chef, il ne peut suffire à créer, à lui seul, une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves en ce qui vous concerne.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée en ce qui concerne Mme [H E] comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez ressortissante de la République de Serbie, d'origine albanaise, née en 1968 à Lojane (Kumanovo, Macédoine) et résidant à Miratovc (commune de Preshevë, République de Serbie). Vous déclarez avoir quitté la Serbie le 22 juillet 2009 et être arrivée en Belgique le 24 juillet 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour, demande à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 1999, votre mari est maltraité par les autorités policières serbes en raison de l'aide qu'il a apportée à des soldats de l'UÇPMB (Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc) et à des familles de réfugiés du Kosovo. Le 25 novembre 2007, il a été arrêté par la police serbe alors qu'il se rendait sur votre champ. Il a été emmené au poste de police de Preshevë, où les policiers l'ont interrogé à propos de votre champ ; ils lui ont demandé de fournir un document de propriété, et de le porter sur lui quand il se rendait au champ. Il a également été battu. Le 20 janvier 2009, il a à nouveau été arrêté par la police et interrogé pendant plusieurs heures sur les raisons pour lesquelles il avait aidé des gens pendant la guerre. Le 20 février 2009, il est parti à Gjilan (Kosovo), où il est resté chez son frère. En juillet 2009, vous avez quitté votre pays pour venir en Belgique, où votre mari vous a rejoint en septembre 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, délivrée par les autorités serbes en 2008, ainsi que la copie des actes de naissance de vos trois enfants.*

#### *B. Motivation*

*Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que les éléments principaux que vous invoquez à la base de votre crainte sont les mêmes que ceux invoqués par votre mari (cfr pages 4, 5, 6 de l'audition du 7 décembre 2009). Or, j'ai pris à l'égard de la demande de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :*

*"Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, questionné sur votre crainte en cas de retour dans votre pays, il s'avère que celle-ci réside entièrement dans le harcèlement dont vous affirmez avoir été l'objet de la part des autorités serbes depuis la guerre du Kosovo – soit depuis 1999, en raison de l'aide que vous avez apportée à des réfugiés kosovars en 1999 et à des membres de l'UÇPMB en 2001 (cfr pages 5, 7 de l'audition du 7 décembre 2009).*

*Pourtant, selon les informations à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), il s'avère qu'en février 2001, une loi d'amnistie a été accordée à toute personne qui a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la République fédérale Yougoslave (RFY) avant le 7 octobre 2000 (RFY incluant alors la province du Kosovo). Cette loi a été publiée dans le Journal officiel de la RFY le 2 mars 2001. Selon nos informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée et rien n'indique que vous ne pourriez demander l'application de ladite loi via un avocat de votre choix et en bénéficiant. De même, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UÇPMB- à l'armée serbe (soit 2001), la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est améliorée. En effet, les accords de Konculj conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement, marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. De surcroît, ces mesures s'accompagnent d'une loi d'amnistie concernant les personnes qui ont participé (ou sont soupçonnées d'avoir participé - comme vous affirmez que c'est votre cas) au conflit armé dans la vallée de Preshevë entre janvier 1999 et mai 2001, soit les ex-*

membres de l'UÇPMB. Cette loi d'amnistie a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002 suite à sa publication dans le journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie (devenue République de Serbie). Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Selon les informations à notre disposition, rien ne permet de penser que cette loi n'est pas appliquée. Dans les faits, cette amnistie se traduit par l'abandon des poursuites pénales, la suppression des procédures en cours, la non-exécution des jugements déjà prononcés et la libération des personnes incarcérées. Le fait que certains anciens membres de l'UÇPMB aient été impliqués dans d'autres incidents criminels – non couverts par la loi d'amnistie - après la loi d'amnistie et que certains ex-membres de l'UÇPMB aient fait l'objet de contrôles ponctuels n'est pas contraire à la loi d'amnistie et ne remet pas en cause l'amélioration réelle de la situation sécuritaire dans la région par l'application des accords précités (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que ne vous n'auriez pu et ne pourriez réclamer en cas de problèmes et/ou de violation de la loi d'amnistie dans votre chef l'application de la loi d'amnistie devant les organes judiciaires nationaux et par l'intermédiaire d'un avocat, et en bénéficiant sans aucune restriction.

Confronté à ces informations, force est de constater que vous restez en défaut de fournir la moindre explication quant au(x) motif (s) pour le(s)quel(s) vous auriez connus des problèmes avec les autorités de votre pays. Vous déclarez que vous n'avez pas connaissance d'une amnistie et qu'il ne s'agit que de paroles, et que plusieurs ex-membres de l'UÇPMB, arrêtés en décembre 2008, sont toujours détenus ; questionné sur les raisons de leur détention, vous répondez l'ignorer (cfr pages 5, 7, 8 de l'audition du 7 décembre 2009). Or, en ce qui concerne l'arrestation de ces 10 Albanais en décembre 2008 par la gendarmerie serbe, il ressort d'informations objectives (dont copie est jointe au dossier administratif) qu'ils ont été arrêtés non pas pour leur participation à l'UÇPMB, mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de ces informations, les interventions en question des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une répression d'anciens soldats de l'UÇPMB, à savoir dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de faits n'entrant pas dans le cadre de la loi d'amnistie.

Confronté à ces informations, vous ne fournissez aucun élément permettant de les remettre en cause, répondant que tout ce que vous savez c'est que vous avez des problèmes à cause de ces personnes (cfr page 8 de l'audition du 7 décembre 2009). En tout état de cause, il appert que votre cas ne peut être comparé d'une quelconque manière à la situation décrite supra, dans la mesure où, selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais appartenu à l'UÇPMB (cfr page 7 de l'audition du 7 décembre 2009) et vous n'avez nullement mentionné que vous auriez participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie. Il ne m'est donc pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Soulignons encore que, selon les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif, de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années afin de diminuer fortement les abus en matière de violation des droits de l'homme, notamment - outre la mise en place d'une police multiethnique (cfr supra) - des progrès dans l'usage officiel des langues des minorités, l'instauration d'une discrimination positive afin de favoriser une meilleure représentativité des minorités au sein du parlement serbe. Il ressort donc des informations susmentionnées qu'il n'existe pas actuellement de violation systématique des droits des hommes des albanophones vivant en Serbie.

Quant à la possibilité de vous adresser, en cas de non respect de vos droits, aux organisations de défense des Droits de l'Homme actives dans votre région (notamment le Conseil des Droits de l'homme, l'OSCE : voir documents joints au dossier), vous répondez ne pas vous être adressé à ces organismes parce que vous ne saviez pas où vous adresser, et parce qu'en Serbie les Albanais n'ont rien à dire (cfr page 8 de l'audition du 7 décembre 2009) ; ce qui n'est pas suffisant. Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ ne pourriez vous y adresser en cas de non respect de vos droits.

Au vu des éléments qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande (à savoir votre carte d'identité, une convocation du tribunal de Vranjë, et une attestation du centre médical de Gjilan) ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En ce qui concerne votre document d'identité, celle-ci n'est pas mise en doute dans la présente décision ; ensuite, la convocation du tribunal ne peut suffire à reconstruire les éléments développés ci-dessus. En effet, ce document vous convoque

*en tant que témoin dans une affaire qui relève, selon vos propres déclarations – confirmées par la traduction du document, cfr dossier administratif - de faits de droit commun (cfr pages 5-6 de l'audition du 7 décembre 2009). Partant, et en l'absence de tout élément objectif en ce sens, ce document ne peut être considéré comme une preuve de persécution des autorités à votre égard, mais comme l'expression de l'exercice d'une de leurs prérogatives. Quant au document du centre médical, qui atteste d'une plainte de nature émotionnelle dans votre chef, il ne peut suffire à créer, à lui seul, une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves en ce qui vous concerne.*

*Partant, et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise en ce qui concerne votre demande.*

*En outre, questionnée sur le fait de savoir si vous avez d'autre(s) motif(s) de crainte, vous invoquez le risque pour votre fils aîné d'être contraint à réaliser son service militaire. Il s'avère que vous fondez cette crainte sur des éléments généraux et des suppositions (cfr pages 6, 7 de l'audition du 7 décembre 2009).*

*Quoi qu'il en soit, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier administratif), si les ressortissants d'origine albanaise peuvent être convoqués pour l'enregistrement, ils ne sont plus convoqués pour effectuer leur service militaire en tant que tel, et ce depuis 2003. Ainsi, selon plusieurs sources - dont l'ancien maire de la commune de Preshevë, le bureau militaire de Medveđe, ou le Centre de coordination pour les communes de Bujanovc, Preshevë et Medveđe -, les Albanais sont théoriquement convoqués pour être repris dans le registre militaire, et non pour effectuer concrètement leur devoir militaire (ce qui nécessite une seconde convocation). En outre, et selon les mêmes informations disponibles au Commissariat général (dont copie est jointe au dossier), l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie, et la possibilité d'effectuer un service civil est prévue depuis 2003 par le décret sur le service militaire. Ainsi, de 2003 à 2007, une quarantaine de milliers d'objecteurs de conscience ont effectué leur service civil, preuve de l'effectivité de la mesure.*

*Enfin, les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile - laquelle n'est pas mise en cause dans la présente décision - ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments qui précèdent. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

## **2 La requête**

**2.1** Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

**2.2** Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation « des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », ainsi que de « la faute manifeste d'appréciation ». Elle invoque également la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la Convention de Genève) et du « principe d'équité ».

**2.3** Elle affirme que les difficultés rencontrées par le requérant sont réelles et qu'elles sont sous-estimées par la partie défenderesse. Elle lui reproche de fonder sa décision sur une approche générale et théoriques et sur une évaluation incorrecte de la situation prévalant dans la région d'origine des requérants.

2.4 Elle souligne, ensuite, que les décisions attaquées s'inscrivent en violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque enfin la violation du principe du « raisonnable ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite l'annulation [lire la réformation] des actes entrepris et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions attaquées « pour un examen complémentaire ».

### **3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur l'évaluation du bien fondé de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison du soutien qu'il aurait apporté au mouvement UCPMB, d'une part, et les craintes du requérant par rapport à sa propriété familiale.

3.3 Le premier requérant déclare être harcelé par les autorités serbes et fonde sa demande d'asile sur sa crainte d'être poursuivi en raison de suspicion de son soutien au mouvement UCPMB. La partie défenderesse s'appuie sur des informations versées au dossier administratif au sujet de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant et sur l'analyse du récit produit par le requérant pour conclure que cette crainte est dépourvue du moindre fondement. Elle constate en particulier qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (dossier administratif de Mr [H R], pièce 15, farde « informations des pays ») qu'en mai 2001, l'UCPMB et les gouvernements serbes et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj qui accorde une amnistie à toute personne qui aurait participé ou serait soupçonné d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë. Elle expose également que les poursuites pénales à l'encontre des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées et les procédures judiciaires en cours supprimées.

3.4 Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer dans des termes laconiques et généraux que « *les déclarations des requérants contiennent bel et bien des indications suffisantes permettant d'admettre le bien fondé de leur craintes de poursuites au sens de la convention de Genève* » et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation prévalant effectivement en Serbie. Elle ne fournit cependant aucune information de nature à mettre en cause la fiabilité des renseignements recueillis par la partie défenderesse et n'apporte pas davantage d'élément concret susceptible d'établir le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant. Enfin, elle ne fait valoir aucune critique à l'encontre du motif de la décision prise à l'égard de la seconde requérante au sujet de la crainte exprimée par cette dernière de voir leur fils contraint d'effectuer son service militaire.

3.5 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part que les motifs des actes attaqués sont établis et pertinents et que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de les mettre en cause. S'il estime, certes, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, ne pouvoir à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse encore l'objet de persécution en raison des suspicions d'appartenance à l'UCPMB, il ressort toutefois clairement de ces informations que les poursuites dont les ex-membres de l'UCPMB sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'avoir apporté un soutien à l'UCPMB suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation. Ses déclarations ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons il serait particulièrement visé par les autorités serbes et il ne produit pas d'élément probant susceptible d'établir la réalité des poursuites dont il se dit victime.

3.6 S'agissant des documents déposés par les requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse a développé dans ses décisions les raisons qui l'amènent à estimer qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de leur récit et il se rallie à ces motifs.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit des requérants ni du bien-fondé de la crainte qu'ils allèguent. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

#### **5 L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE